

Compte rendu de la séance du vendredi 12 octobre 2012

Président : GIBERT Alain

Présents :

Monsieur Alain GIBERT, Madame Nelly BELLELLE, Monsieur Christophe WISSER, Monsieur Jean-Pierre DESPREZ, Monsieur Hervé CAMPO, Monsieur André DELIE, Monsieur Gilbert DEMOULIN, Monsieur Gaston VAN DYCK

Secrétaire(s) de la séance : Nelly BELLELLE

Ordre du jour:

- Acceptation de la donation d'une partie de l'habitation, située au lieudit de la Croix de Rocles, cadastrée section B n° 1087, local 02.001, appartenant à Madame LOBET Roseline, née VASSEL.
- Création d'un contrat unique d'embauche.
- IAT, délibération de principe.
- Adhésion obligatoire pour les communes à l'action sociale pour les agents de la fonction publique.
- Salle polyvalente : Nouveau tarif 2013 à déterminer.
- Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat des Picodons pour l'installation d'une statue sur la Commune de Rocles.

Divers :

- Estimation des travaux au cimetière communale, route du Perrier et travaux à Champussac (à débattre pour le budget 2013).
- Nombreuses plaintes déposées à la Mairie suite aux dégâts occasionnés par les sangliers autour des maisons.
- Réunion d'informations SCOT le 25 Octobre 2012 : Les conseillers seront invités. La convocation parviendra prochainement.
- PNR : Reconquête de la châtaigneraie.
- Taxi : Début d'activités prévue en 2013.
- La suite des contrôles SPANC est reportée à Novembre 2012.

Délibérations du conseil:

Donation par Madame LOBET Roseline, née VASSEL au profit de la Commune de Rocles d'une partie de l'habitation située à la Croix de Rocles, cadastrée section B n° 1087, lot n° 02.001 (2012-54)

Monsieur le Maire expose que Madame LOBET Roseline, née VASSEL a souhaité faire don à la Commune d'une partie de l'habitation située à la Croix de Rocles, cadastrée section B n° 1087, lot n° 02 avec les trois cent trente millièmes des parties communes y attachées ainsi que le tout résulte de l'état descriptif de division.

Cette donation aura lieu moyennant le prix de 200,00 €.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour accepter cette donation de Madame LOBET Roseline, née VASSEL, sachant que la Commune aura à sa charge le coût des frais d'acte notarié ainsi que les frais annexes pouvant en résulter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de reporter sa décision quant à cette donation.

Les membres du Conseil souhaitent, en effet, connaître le montant des frais d'acte notarié ainsi que le montant des frais annexes résultant de cette donation ; Ils souhaitent également connaître le montant des travaux de remise en état qui seront nécessaires.

En l'absence de ces renseignements, le Conseil Municipal refuse de voter cette délibération.

Résultat du vote : **Ajournée**

Votants : 9

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 9

Création d'un contrat unique d'embauche (2012-55)

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment l'article 49 codifié aux L 322-4-10 à L 322-4-13 du code du travail,

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif au contrat initiative-emploi, au contrat d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Monsieur le maire précise que la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 institue le contrat unique d'insertion (CUI). Le CUI se décline en « contrat initiative » (CIE) dans le secteur marchand et en « contrat d'accompagnement à l'emploi » (CAE) dans le secteur non-marchand.

Le décret n°2009-1442 précise les modalités pratiques de mise en œuvre du CUI. Les nouvelles modalités d'application du CAE dans le cadre du CUI prennent effet au 1^{er} janvier 2010 pour les nouvelles conventions signées à partir de cette date.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues.

En conclusion, Monsieur Le Maire propose la création d'un poste d'agent cantine, garderie et entretien des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un poste d'agent cantine, garderie et entretien des bâtiments communaux dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement dans l'emploi »,
- Précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- Précise que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine,
- Indique que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

La voix exprimée contre est celle de Monsieur Jean-Pierre DESPREZ

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 9

Pour : 8

Contre : 1

Abstention : 0

Refus : 0

Adhésion au CNAS (2012-56)

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

6. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
7. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

8. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de ne pas adhérer au CNAS mais souhaite, néanmoins, mettre en place une action sociale en faveur du personnel sous forme notamment de bons d'achat ou autres...

Les crédits seront inscrits au budget de la Commune.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Salle polyvalente : Nouveau tarif à déterminer (2012-57)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tarif de la location de la salle polyvalente et de la location de tables et de bancs sont inchangés depuis le 19 Janvier 2002 et qu'il convient de procéder à leur réactualisation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'actualiser ces tarifs de la façon suivante :

Pour les habitants de la Commune :

Location de la salle :

- Sans chauffage (du 1er Avril au 30 Septembre) : 40 €
- Avec chauffage (du 1er Octobre 31 Mars) : 60 €
- Caution (délibération du CM du 29/10/1996) 114 €

Location de mobilier :

- Une table + deux bancs : 10 €

Pour les habitants des autres communes :

Location de la salle :

- Sans chauffage (du 1er Avril au 30 Septembre) : 50 €
- Avec chauffage (du 1er Octobre au 31 Mars) : 70 €
- Caution (délibération du CM du 29/10/1996) 114 €

Location de mobilier :

- Une table + deux bancs : 10 €

Gratuité pour les associations de la Commune et l'Association des Deux Vallées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les évolutions tarifaires exposées ci-dessus à compter du 1er Janvier 2013.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Signature d'une convention avec le Syndicat des Picodons pour l'installation d'une statue sur la Commune de Rocles (2012-58)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat du Picodon AOP met en valeur une série de sculpture en Drôme et en Ardèche pour servir de points de repère dans la zone du Picodon, pour signaler la présence de ce produit du terroir.

Le Syndicat du Picodon a passé commande à Pierre-Louis CHIPON pour la conception et la réalisation d'une oeuvre pérenne, intitulée "La procession des biques du Picodon".

Dans cet objectif, le Syndicat du Picodon propose à la Commune de Rocles la mise à disposition d'une oeuvre, composée de 1 chèvre, moyennant une contribution de 1.000 €.

Après 20 ans, la Commune de Rocles en deviendra propriétaire.

La Commune de Rocles prendra en charge les frais d'aménagement nécessaires à l'installation de l'oeuvre, son entretien, les frais de réparation en cas de dégradation et couvrira par son assurance tous les risques liés à l'oeuvre et à la sécurité des usagers pendant 20 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 7 voix contre et 2 voix pour rejette cette délibération.

Résultat du vote : **Refusée**

Votants : 9

Pour : 2

Contre : 7

Abstention : 0

Refus : 0

Indemnité d'administration et de technicité (2012-59)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment les arrêts du Conseil d'Etat n° 131247 et 131248 du 12 juillet 1985 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité du traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- adjoint administratif 1ère et 2ème classe,
- adjoint technique 1ère et 2ème classe,

Il sera appliqué au montant de référence annuel fixé à 449,28 € un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8 (article 4 du décret).

Le taux moyen retenu par l'assemblée est, conformément aux dispositions en vigueur, indexé sur la valeur du point fonction publique. Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires :

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées.

Modalités de maintien et suppression :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité biannuelle en juin et en décembre.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2013.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0